



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2017 AU CONSEIL DE L'EUROPE, DANS LES ORGANISMES RATTACHES ET DANS LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT RECONNU LA COMPETENCE DU TRIBUNAL¹

Aperçu statistique des réclamations administratives, de l'activité du Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif²

¹ Organismes rattachés : Banque de Développement du Conseil de l'Europe
Organisations internationales : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

² Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, l'activité du Comité consultatif du Contentieux et le contentieux de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque, par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux et par le greffe du Tribunal après consultation du service juridique de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

- A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE
- B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE
- C) A LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE
- C) AUTRES ACTIVITES DU TRIBUNAL

I. INTRODUCTION

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par [l'arrêté n° 1200](#) de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du Personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque ainsi que pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d)¹ de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le

¹ Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours Cucchetti et autres, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).

Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Le 11 juin 2014, le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe a procédé à un élargissement majeur de la compétence du Tribunal : par sa [Résolution 2014\(4\)](#) du 11 juin 2014, il a modifié l'[article 15 du Statut du Tribunal](#) - Annexe XI au Statut du Personnel. Par cette modification, il a établi la possibilité d'étendre la compétence du Tribunal Administratif à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agents respectifs. Depuis, le 16 décembre 2014, la [Commission Centrale pour la Navigation du Rhin](#) a reconnu pareille compétence. Aux termes dudit [accord](#), des dispositions propres à la Commission s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président a néanmoins la charge de nommer un conciliateur et un conciliateur suppléant de la Commission.

Les 24 novembre et 8 décembre 2017, le Conseil de l'Europe a signé deux Accords respectivement avec la [Conférence de la Haye de droit international privé \(HCCH\)](#) et l'[Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires \(OTIF\)](#) afin d'étendre la compétence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe à ces deux organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction. Dès lors, le Tribunal Administratif pourra examiner les litiges du travail entre ces Organisations et leurs personnels.

Ces deux Accords prévoient une procédure de recours interne – antérieure à la saisine du Tribunal – qui s'appliquera aux agents de ces deux Organisations. C'est une procédure spécifique, propre à l'organisation internationale concernée, qui prévoit notamment la possibilité de faire intervenir un conciliateur au cours de la procédure entre la phase de la réclamation administrative et la phase éventuelle de la saisine du Tribunal. Ce conciliateur est nommé par le président du Tribunal Administratif.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du conseil juridique et du contentieux est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel.

En 2017, 15 réclamations ont été introduites. Trois d'entre elles ont été accueillies et 12 réclamations ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Deux demandes d'annulation d'une procédure d'évaluation de candidats à une mise à disposition de fonctionnaires turcs au Conseil de l'Europe à l'issue de laquelle les réclamants n'ont pas été retenus (2 janvier 2017) ;
- Une demande d'annulation des résultats obtenus par la réclamante aux épreuves écrites d'une procédure de recrutement (21 mars 2017) ;
- Deux demandes d'annulation d'une décision de la Secrétaire Générale adjointe rendue à la suite de l'avis et des recommandations formulés par la Commission contre le harcèlement à la suite d'une plainte introduite à l'encontre des réclamants (12 mai 2017) ;
- Deux demandes d'annulation du montant du capital versé à la suite de la reconnaissance d'une invalidité permanente et totale (19 juin 2017 et 28 août 2017) ;
- Une demande d'annulation de la décision de mettre fin à un engagement au terme d'une période probatoire insatisfaisante (5 juillet 2017) ;
- Une demande d'octroi d'une indemnisation pour des préjudices subis en raison de faits de harcèlement moral (12 juillet 2017) ;
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas recruter le réclamant à l'issue d'une procédure de recrutement (15 septembre 2017) ;
- Une demande d'annulation du refus de régulariser la rémunération du réclamant en fonction du barème des traitements applicable à son lieu d'affectation (12 octobre 2017) ;
- Une demande d'annulation des épreuves écrites qui se sont tenues dans le cadre d'une procédure de recrutement (20 octobre 2017) ;
- Une demande de compensation de la baisse de la rémunération de la réclamante employée sur la base d'un contrat temporaire (20 octobre 2017) ;
- Une demande d'annulation du refus d'indemniser la réclamante à la suite du vol de son vélo intervenu lors d'une mission (21 novembre 2017) ;
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat temporaire de la réclamante (22 décembre 2017).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Aucune réclamation administrative n'a été reçue en 2017.

C) A LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Aucun recours n'a été transmis au Tribunal.

Aucune demande de procédure de conciliation n'a été adressée au Tribunal en 2017.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

Jusqu'au 30 juin 2017, la composition du Comité était la suivante :

Président : M. Stefanos STAVROS

Membres titulaires : M. Gaël MARTIN-MICALLEF et M. Yves WINISDOERFFER

Membres suppléants : Mme Françoise ELENS-PASSOS, Mme Clare OVEY, Mme Ana RUSU et M. Jan MALINOWSKI

À compter du 1^{er} juillet 2017, la composition du Comité est la suivante :

Président : M. Gaël MARTIN-MICALLEF

Membres titulaires : M. Gianluca ESPOSITO, Mme Clare OVEY et M. Yves WINISDOERFFER

Membres suppléants : Mme Pascale BOUILLON, Mme Renata DEGENER et M. Axel MULLER-ELSCHNER

M. ESPOSITO, Mme OVEY, Mme DEGENER et M. MULLER-ELSCHNER sont nommés par le Secrétaire Général. M. MARTIN-MICALLEF, M. WINISDOERFFER et Mme BOUILLON sont élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Au titre de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, Mme Emilia di MATTEO a été élue par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernant des agents de la Banque. Si un tel cas se présente, M. Felix SCHIEFERDECKER, membre désigné par le Gouverneur de la Banque siège également, conformément à l'article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel.

Le Comité était assisté par deux co-secrétaires, Mme Pamela McCORMICK et M. Dmytro TRETYAKOV.

B) ACTIVITE

Une réclamation déposée en 2016 a été traitée en mars 2017.

Deux autres réclamations ont été soumises au Comité au cours de l'année 2017 et traitées.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal est la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	Mme Mireille HEERS	(France)
	M. Ömer Faruk ATES	(Turquie)
Juges suppléants	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
	Mme Lenia SAMUEL	(Chypre)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent d'être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

B) ACTIVITE

2. En 2017, le Tribunal s'est réuni au cours de 5 sessions représentant 6 jours de travail. Il a tenu 3 audiences au cours desquelles il a examiné 9 recours. Les audiences étaient publiques.

En 2017, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2017, le Président, a rendu 3 ordonnances concernant 3 requêtes de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Il a rejeté les 3 demandes de sursis.

En 2012, 2013, 2014, 2015, et 2016, le Président avait statué, respectivement, sur 6, 4, 1, 1 et 2 requêtes en sursis.

Les requêtes tranchées en 2017 portaient sur :

- Deux demandes d'annulation d'une procédure d'évaluation de candidats à une mise à disposition de fonctionnaires turcs au Conseil de l'Europe à l'issue de laquelle les réclamants n'ont pas été retenus ;
- Une demande d'annulation de la décision de mettre fin à un engagement au terme d'une période probatoire insatisfaisante ;

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 2 sentences portant sur 8 recours.

En 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, le Tribunal avait rendu respectivement 16, 8, 3, 8, et 5 sentences.

Les sentences adoptées en 2017 portent sur les questions suivantes :

a) Maintien des indemnités pour enfant à charge et d'éducation pendant la durée d'un congé sans traitement (12 mai 2017, [recours N° 570/2016 – Susan CROSS c/ Secrétaire Général](#))

b) Annulation des dispositions des arrêtés n° 1384, n° 1385 et n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS (10 novembre 2017, [recours N° 571-576 et 578/2017 – BRANNAN et autres c/ Secrétaire Général](#)) ;

5. En 2017, le Tribunal Administratif a enregistré 16 recours qui ont été introduits contre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Les recours enregistrés en 2017 portent sur les questions suivantes :

a) Assurance maladie et couverture sociale

- Annulation des dispositions des arrêtés n° 1384, n° 1385 et n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS

b) Mise à disposition de juristes à la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Dans le cadre de la mise à disposition de juristes à la Cour européenne des Droits de l'Homme, les requérants demandent que leurs compétences soient reconnues et que le Secrétaire Général annule sa décision de nommer les quatre candidats retenus.

c) Carrière

- Refus d'accorder des échelons additionnels

d) Mesure adoptée suite à une situation de harcèlement moral

- Décision prise par la Secrétaire Générale Adjointe après la procédure dans le cadre de l'[arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010](#) relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe

e) Contestation d'un rapport de l'Assemblée parlementaire

- Contestation par le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du [rapport n° 14338 de l'Assemblée parlementaire](#)

f) Invalidité

- Contestation du montant de la prime d'invalidité

g) Indemnisation suite à une situation de harcèlement moral

- Demande d'indemnisation pour des actes de harcèlement moral

Liste complète des recours introduits en 2017

571/2017	BRANNAN	Annulation des dispositions des arrêtés n° 1384, n° 1385 et n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.
572/2017	SCHIRMER	Annulation des dispositions des arrêtés n° 1384, n° 1385 et n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.
573/2017	KLEINSORGE	Annulation des dispositions de l'arrêté n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.
574/2017	RAMANAUSKAITE	Annulation des dispositions de l'arrêté n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.
575/2017	DOSSOW	Annulation des dispositions de l'arrêté n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.
576/2017	DÜRR	Annulation des dispositions des arrêtés n° 1384, n° 1385 et n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.

577/2017	DUSKUNKORUR	Annulation des dispositions de l'arrêté n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.
578/2017	BECRET	Annulation des dispositions de l'arrêté n° 1387 venant modifier la couverture statutaire de l'assurance médicale CEMSIS.
579/2017	UYSAL	Dans le cadre de la mise à disposition de juristes à la Cour européenne des Droits de l'Homme, les requérants demandent que leurs compétences soient reconnues et que le Secrétaire Général annule sa décision de nommer les quatre candidats retenus.
580/2017	DEMİR SALDIRIM	
581/2017	de ALMEIDA PEREIRA	Le requérant conteste la décision du Directeur des Ressources Humaines lui refusant des échelons additionnels et demande au Tribunal de lui accorder ces échelons.
582/2017	BRILLAT (III)	Les requérants contestent une décision de la Secrétaire Générale Adjointe prise dans le cadre de l' arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe.
583/2017	PRIORE	
584/2017	AGRAMUNT FONT de MORA	Le requérant, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, conteste le rapport n° 14338 de l'Assemblée parlementaire .
585/2017	BROWN	La requérante conteste le montant de la prime d'invalidité.

586/2017	PAOLILLO	Le requérant demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'indemnisation pour des actes de harcèlement moral.
----------	--------------------------	--

6. Le Tribunal a rayé du rôle deux recours à la demande du requérant (Ordonnance de radiation du 12 juillet 2017, [recours N° 577/2017 – DUSKUNKORUR c/ Secrétaire Général](#) et ordonnance de radiation du 21 décembre 2017, [recours n° 585/2017, BROWN c/ Secrétaire Général](#)).

7. Le 10 novembre 2017, le Président a adopté une ordonnance d'irrecevabilité manifeste dans le [recours N° 584/2017 – AGRAMUNT FONT de MORA c/ Secrétaire Général](#).

8. Les sentences et les ordonnances de radiation et d'irrecevabilité manifeste sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale (en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.

C) AUTRES ACTIVITES DU TRIBUNAL

Le Tribunal Administratif a été pour la première fois intégré dans le [Internal Justice Systems of International Organisations Legitimacy Index 2017 \(Bretton Woods Law\)](#)

L'[Index de légitimité des Systèmes de justice interne des organisations internationales 2017 de Bretton Woods Law \(IJS Legitimacy Index\)](#) a été présenté lors de la 5e Conférence annuelle du Centre de droit administratif international d'excellence qui s'est tenue les 26 et 27 octobre 2017 à Londres. L'index est disponible sur le site de la conférence ainsi que sur le site du Tribunal.

Les résultats concernant le Conseil de l'Europe apparaissent pour la première fois dans cet index. Il est placé en 3e position sur 33 Systèmes, après le [Secrétariat du Commonwealth \(COMSEC\)](#) et les [Nations Unies \(UN\)](#) (*ex aequo*).

(L'index est disponible en anglais uniquement)